

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2016

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (N° 3128)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL23

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE 13 BIS A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le 10° de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

« 11° À l'étranger titulaire d'une carte de séjour portant la mention "retraité" qui justifie de sa volonté de s'établir en France et d'y résider à titre principal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article qui permettait aux détenteurs d'une carte de retraité de pouvoir obtenir une carte de résident.